

**Arrêté n° 2023 - 584  
portant autorisation d'organisation d'une course pédestre dénommée  
"Sedan-Charleville"**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code du sport ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet ;

**VU** le dossier présenté par l'association Courir en Ardenne, représentée par son président, M. Jean-Pierre DURIN, en vue de l'organisation de la 103<sup>ème</sup> édition de la course pédestre dénommée "Sedan-Charleville", le dimanche 1er octobre 2023 ;

**VU** les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

**VU** l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière en date du 6 septembre 2023 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association Courir en Ardenne, représentée par son président, M. Jean-Pierre DURIN, est autorisée à organiser, le dimanche 1er octobre 2023, la 103<sup>ème</sup> édition de la course pédestre dénommée "Sedan-Charleville".

.../

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions précitées, du règlement type de la fédération référente et du présent arrêté.

**Article 3** - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui devra s'assurer, avant le départ de la course :

- de la mise en place des mesures de sécurité prévues dans le dossier,
- d'une interdiction totale de circuler sur tout l'itinéraire (excepté pour les véhicules d'urgence et de secours) :
  - par arrêté du conseil départemental hors agglomération (les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction, ainsi que ceux jalonnant les itinéraires de déviations seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de circulation ainsi qu'aux divers points des itinéraires par les soins de l'organisateur),
  - par arrêtés des maires de toutes les communes concernées par la manifestation,
  - par arrêté de la direction interdépartementale des routes nord (fermeture de la bretelle n°3 de l'échangeur 34-04 (Fresnois) et des bretelles n° 1 et 4 de l'échangeur 34-08 (Villers-Semeuse)

La totalité du jalonnement sera à la charge de l'organisateur.

- de la mise en place d'un barriérage, avec annonce des déviations, sur l'ensemble du parcours et notamment aux intersections jugées dangereuses.
- de la présence permanente et effective des signaleurs sur la voie publique aux endroits empruntés ou traversés par la course afin d'assurer la priorité de passage des concurrents pendant toute la durée de la manifestation. Les signaleurs seront identifiables à leur tenue (gilet à haute visibilité) ;
- de la mise en place d'un service d'ordre sous convention.

Les signaleurs et personnels des forces de l'ordre devront rester en place jusqu'à la réouverture de la route après le passage du véhicule de "fin de course".

L'organisation de cette manifestation sera réalisée dans le respect des dispositions prescrites par l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 et de la note d'information n° INTS192198N du 6 août 2019, toutes deux relatives à l'organisation des épreuves sportives, et le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

**Article 4** - L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou à la demande du Préfet si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

L'organisateur devra :

- mettre en place un dispositif médical adapté à l'importance de la manifestation,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

**Article 5** - La plus grande prudence devra être observée notamment au passage des éventuels carrefours, virages dangereux et chantiers de travaux en cours d'exécution sur les voies publiques.

**Article 6** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel. Chaque fois que cela sera nécessaire, il y aura lieu de prévoir le concours de la gendarmerie ou de la police locale.

**Article 7** - Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique. Les chaussées devront être nettoyées - si besoin - à la fin de l'épreuve.

**Article 8** - Il est interdit de coller des affiches avec flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes. L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Les peintures qui pourraient être utilisées le cas échéant, par l'organisateur pour le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard 24 H après le passage de l'épreuve.

**Article 9** - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par la société organisatrice.

**Article 10** - L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet en cas de risque d'atteinte à la sécurité des participants si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute compétition ultérieure.

**Article 11 : Mesures sanitaires :**

L'organisateur devra se conformer aux règles sanitaires en vigueur.

**Article 12** - Il appartient aux autorités administratives (départementale et/ou municipales) compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

**Article 13** – Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14** - la directrice de cabinet

- la sous-préfète de Sedan
- le(s) maire(s) concerné(s)
- le président du conseil départemental
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le directeur de la direction interdépartementale des routes nord
- la directrice académique des services départementaux de l'Education nationale
- l'organisateur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézères, le **15 SEP. 2023**

P/le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Laetitia KULIS

\* en annexe : liste des signaleurs

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Liste de signaleurs**  
**103ème SEDAN CHARLEVILLE**  
**1<sup>er</sup> octobre 2023**

Nom	Prénom	Date de naissance
COMEL	Christophe	14/03/1966
HAOUY	Benoît	05/04/1952
COLNARD	Catherine	03/04/1960
COLNARD	Jean-François	24/05/1948
PONSIGNON	Anne	05/06/1955
GERNER	Catherine	01/09/1956
KEMBAKOU	Jean-Florent	06/07/1954
LAROCK	Dominique	19/07/1954
LAROCK	Marie-Hélène	14/02/1951
LEOSTIC	Yvon	24/08/1953
SCHAEFER	Armelle	15/10/1959
DEFRIZE	Michel	23/12/1951
LEDOUBLE	Hervé	18/06/1957
DEVIE	Christiane	13/10/1958
CULLOT	Anne	01/08/1958
RIGGI	Philippe	10/09/1956
PIERQUIN	Marie-Annick	05/04/1949
WARNIER	Karine	02/09/1971
WARIN	Yves	29/09/1963
MONARD	Paola	26/01/1971
RICHARD	Nathalie	30/06/1970
GODEO	Isabelle	21/01/1972
WARIN	Gilles	12/01/1962
GILLARD	Corinne	05/01/1954
GILLARD	Jean-Luc	23/01/1960
BRICHOT	Anne-Cécile	10/09/1970
SACHOT	Franck	18/11/1977
AUBOIN	Marie-Thérèse	30/10/1953
FREROT	Jean-Mary	08/06/1954
COSSON	Lysiane	09/06/1960
GRANCHER	Patrice	09/07/1952
RUIZ	François	16/05/1957
ANDRY	Julie	02/09/1975
POTIER	Karine	01/03/1968
FELTEN	Alain	29/03/1958
ROSSIN	Bruno	09/11/1960
SAINTHUILE	Michaël	07/10/1972
MOGLIA	Nathalie	24/08/1966
MOGLIA	Daniel	14/12/1957
MANIL	Andrée	27/07/1944
LAINE	Cédric	07/05/1983
PERIDON	Angélique	28/11/1983
MIGEOT	Jean-Jacques	04/12/1954
D HAENE	Jean-Eric	16/03/1956

Nom	Prénom	Date de naissance
DESJARDINS	Philippe	27/03/1973
PREVOTEAUX	Marylène	29/01/1965
SAINTHUILE	Laurent	22/11/1971
POUCET	Lysiane	25/12/1952
BRAHHAMMER	Rachel	30/06/1979
LEFLON	Olivier	29/10/1977
PLASSARD	Dominique	31/07/1958
LORIÏTE	Joël	17/11/1956
GODART	Yvon	09/02/1951
STASSER	Isabelle	07/09/1965
DUGUET	Julien	21/02/1987
OUVRE	Aurélien	12/12/1988
LHUISSIEZ	Damien	04/01/1990
LHUISSIEZ	Jacques	30/10/1966
ESPOSITO	Marc	25/05/1975
BOUILLIAERT	Pieter	17/02/1987
PIERRE	Laurent	22/08/1964
CADIN	Jordan	09/06/1994
OTHELET	Jérémy	17/11/1984
LAPIQUE	Johann	07/08/1969
LOUIS	Jean-Claude	17/08/1951
ARNOULD	Yves	15/04/1952
MALCUIT	Yves	11/11/1951
FIORINI	Philippe	05/08/1951
BOURGERY	Vincent	03/09/1961
LALLEMENT	Denis	13/11/1953
SINGLE	Yveline	22/11/1956
BRZOSKA	Adrien	04/04/1981
SCARA	Jacky	04/08/1952
SARTELET	Olivier	03/05/1972
DE BLOCK	Joël	15/03/1955
WUATELET	Charles	26/01/1949
WUATELET	Jeanne-Marie	29/09/1953
CARMINATI	Aldo	17/07/1956
NAUDIN	Claude	12/08/1954
NAUDIN	Philippe	31/05/1956
NIEDERKORN	Alain	18/10/1959
DE ANDRADE	Manuel	18/06/1967
POISSONET	Julien	21/12/1981
GEORGIN	Arnaud	30/10/1969
PEREZ	Grégory	30/01/1972
SCZORNY	Isabelle	09/06/1969
HABAI	Angélique	08/12/1979
CHARPENTIER	Laurent	16/01/1977
ROSSIGNOL	Jean-Marie	20/05/1953
HENOUX	Stéphanie	12/10/1980
TAVENAUX	Olivier	19/06/1957
BLAIN	Hugues	31/10/1951
BLAIN	Josette	22/07/1952
PEQUEGNOT	Christine	28/12/1959
NAISSE	Christophe	29/09/1961

Nom	Prénom	Date de naissance
JACQUESSON	Coralie	06/07/1973
LEROY	David	05/02/1977
HOHMANN	Valérie	03/08/1976
CHARTIER	Daniel	06/01/1952
RODRIGUEZ	Périne	23/11/1981
GUENY	Martine	29/05/1955
GERARD	Christine	18/10/1966
PONCELET	Véronique	04/10/1957
WUILBERCG	Amélie	28/11/1978
CHARTIER	Yvon	22/11/1950
MICHAUX	Philippe	27/04/1954

